



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent
du Bonrieu»
sur la commune d'Orelle
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1798

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1730, déposée complète par M. Jacques GAVROY pour Synergie Maurienne le 19 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 26 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10 avril 2019;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Bonrieu, entre les secteurs Plan Py et Plan Bouchet sur la commune d'Orelle (73)

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance installée : < à 1000 kW
- débit d'équipement : 900 l/s
- Hauteur de chute : 100 m
- création d'une prise d'eau de type tyrolienne à 2330 m d'altitude
- mise en place d'une conduite forcée enterrée sous piste existante de 580 ml et de diamètre 700 mm
- construction d'un bâtiment abritant les installations d'une superficie d'environ 50 m²
- Mise en place d'un débit réservé de 35 l/s pour un module de 300 l/s

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 29. installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale, du fait de la présence sur son périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Alpage du Mont Bréquin », de la ZNIEFF de type 2 « Massif de la Vanoise », de plusieurs zones humides notamment celles du Plan Py et du Plan Bouchet et de la présence d'amphibiens et d'espèces végétales protégées ;

Considérant que la zone aval du projet est identifiée comme zone de reproduction potentielle du Tétrás-Lyre (potentialité forte) et comme réservoir de biodiversité (réservoirs du Plan Py et des alpages du Mont Brequin) ;

Considérant que le projet et ses modalités de réalisation présentent des impacts potentiellement notables sur les zones humides, sur le fonctionnement hydrologique de la zone d'étude, sur le paysage et que ces impacts doivent être étudiés ;

Considérant que les impacts cumulés de la mise en débit-réservé du tronçon court-circuité et de la réalisation des travaux sur la fonctionnalité des zones humides et sur l'hydrologie du Bonrieu, ainsi que ceux du projet avec la prise EDF de l'aménagement de Bissorte doivent être étudiés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Bonrieu, entre les secteurs Plan Py et Plan Bouchet sur la commune d'Orelle (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Bonrieu, entre les secteurs Plan Py et Plan Bouchet sur la commune d'Orelle (73), n°2019-ARA-KKP-1798 présenté par M. Jacques GAVROY pour Synergie Maurienne, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

11 AVR. 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03